

# PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DE L'UES CAPGEMINI

## Avenant n°1

Entre les soussignés :

L'UES CAPGEMINI, composée des entreprises :

- Capgemini France
- Capgemini Consulting
- Capgemini Technology Services
- Capgemini Outsourcing Services
- Capgemini OS Electric
- Capgemini Services
- Capgemini Université
- Capgemini Gouvieux
- Sogeti France
- Sogeti High Tech
- Sogeti Corporate Services

, représentée par Jacques ADOUE agissant en qualité de DRH Capgemini France

D'une part, et

Les organisations syndicales représentatives, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

- la Fédération Communication Conseil, Culture – CFDT
- la CFE-CGC
- la CFTC
- la CGT du Groupe capgemini
- Force Ouvrière (FO)

D'autre part,

ont conclu le présent avenant n°1 au règlement du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) mis en place au sein de l'UES Capgemini le 6 décembre 2011.

Cet avenant a fait l'objet d'une consultation du CCE le 16/07/2015.

### Préambule

Le présent avenant n°1 s'inscrit dans le cadre du projet de rationalisation des fonds diversifiés autour d'une gamme unique pour le groupe CAPGEMINI et transverse aux PEG et PERCO.

En conséquence, il est procédé à la modification suivante :

## Article 5.1 : Gestion Libre

A compter de la date de signature du présent avenant, les sommes investies dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif Capgemini sont employées, au choix du bénéficiaire, à la souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

- le FCPE « Amundi 3 Mois ESR – A », classé au sein de la catégorie « monétaire », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « Amundi Protect 90 ESR », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « Amundi Label Obligataire Solidaire ESR - F », classé au sein de la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « CPR ES Croissance », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par CPR Asset Management et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « CPR ES Audace », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par CPR Asset Management et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « Amundi Actions Internationales ESR-F », classé au sein de la catégorie « Actions Internationales », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « Amundi Objectif Retraite ESR »

Il est ici précisé que le FCPE « Amundi Objectif Retraite ESR » est un FCPE à compartiments.

A la date de signature du présent PERCO, les salariés ont la possibilité de souscrire aux compartiments suivants du FCPE Amundi Objectif Retraite ESR :

- « Amundi Objectif Retraite ESR 2020 » classé au sein de la catégorie « diversifié », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- « Amundi Objectif Retraite ESR 2025 » classé au sein de la catégorie « diversifié », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- « Amundi Objectif Retraite ESR 2030 » classé au sein de la catégorie « diversifié », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

- une Période d'Epargne « Phase 1 », au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase garantit à échéance aux porteurs, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ;
- une Période de Mise à Disposition « Phase 2 » qui propose une phase de restitution de capital sécurisée garantissant, pour chaque part détenue, chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1, qui donnera lieu à la création de parts, par le Teneur de compte Conservateur de parts, sur le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ».

La Période d'Epargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu que soient créés des compartiments supplémentaires. Chacun de ces compartiments se décomposera en une Période d'Epargne et une Période de Mise à Disposition comme indiquées ci-avant.

Le compartiment « Amundi Disponible Retraite » constitue l'actuel 4ème compartiment du Fonds.

Au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de compte Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan ;

39  
JLD SG  
L

- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de compte Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

A défaut d'option de l'adhérent au PERCO dans les délais impartis, le versement sera affecté au FCPE « Amundi 3 mois ESR – A ».

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité, et n'ouvrent pas droit, le cas échéant, à un nouvel abondement.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE et compartiments listés ci-dessus (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des fonds communs de placement d'entreprise et sont donc supportés par les bénéficiaires.

L'entreprise prendra à sa charge deux modifications annuelles du choix de placement, les opérations suivantes étant à la charge des bénéficiaires. Cette modification de choix de placement sera effectuée à la première date de la valeur liquidative qui suit la demande. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans commission d'entrée et sera sans effet sur la durée de blocage.

Aucune commission de souscription n'est prélevée sur les versements aux Fonds Communs de Placement désignés dans le présent règlement.

En application de l'article R 3332-10 du code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements complémentaires des employeurs (le cas échéant), les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PERCO (le cas échéant), ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCO (le cas échéant) doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessus.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise agréés par l'Autorité des Marchés Financiers sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise mentionné ci-dessus, est annexé au présent règlement.

### **Article 5.2 : Gestion Pilotée**

Le bénéficiaire pourra également choisir une option « PERCO Piloté » dont l'objectif est de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les valeurs des actifs détenus dans les FCPE par les bénéficiaires du présent PERCO conformément aux dispositions de l'article L3334-11 du Code du travail et du Décret n° 2011-1449 du 7 novembre 2011.

La technique de l'option pilotée est une technique d'allocation d'actif, automatisée entre plusieurs supports de placement purs (monétaire, obligataire, actions), en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le bénéficiaire. En choisissant l'option PERCO Piloté, le Bénéficiaire donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

A compter de la date de signature du présent avenant, la répartition de la gestion pilotée se fera sur les trois supports de placement suivants :

- le FCPE « Amundi 3 Mois ESR – A », classé au sein de la catégorie « monétaire », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « Amundi Label Obligataire Solidaire ESR - F », classé au sein de la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « Amundi Actions Internationales ESR-F », classé au sein de la catégorie « Actions Internationales », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,

La formule d'allocation vise à privilégier progressivement les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance. Le Bénéficiaire donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Les autres dispositions du règlement du PERCO restent inchangées.

Le contenu du présent avenant est immédiatement porté à la connaissance du personnel.

Le présent avenant, établi en 10 exemplaires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'Entreprise procédera auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)<sup>1</sup> au dépôt de l'avenant en 2 exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte-Teneur de registre.

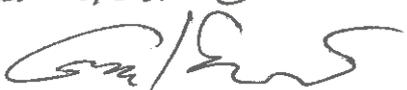
Fait à Suresnes le 31/09/2015

Pour les sociétés de l'UES Capgemini  
Nom : Jacques ADOUE



Pour la Fédération Communication  
Conseil, Culture – CFDT  
Nom :

Pour la CFE - CGC  
Nom : Guibert ZINSON



Pour la CFTC  
Nom : Soelimanne GALOUL



Pour la CGT du Groupe Capgemini  
Nom :

Pour FO  
Nom : DUMEZOT Jean-luc



<sup>1</sup> Si selon les modalités de conclusion, un délai d'opposition s'applique, le dépôt est effectué à l'expiration de ce délai. Toutes les pages de l'accord doivent être paraphées par les parties.

**ANNEXE I**

**DICI (Document d'Information Clé de l'Investisseur) DES FCPE**

*fld JJ  
W SG*

## ANNEXE II OPTION PERCO PILOTE

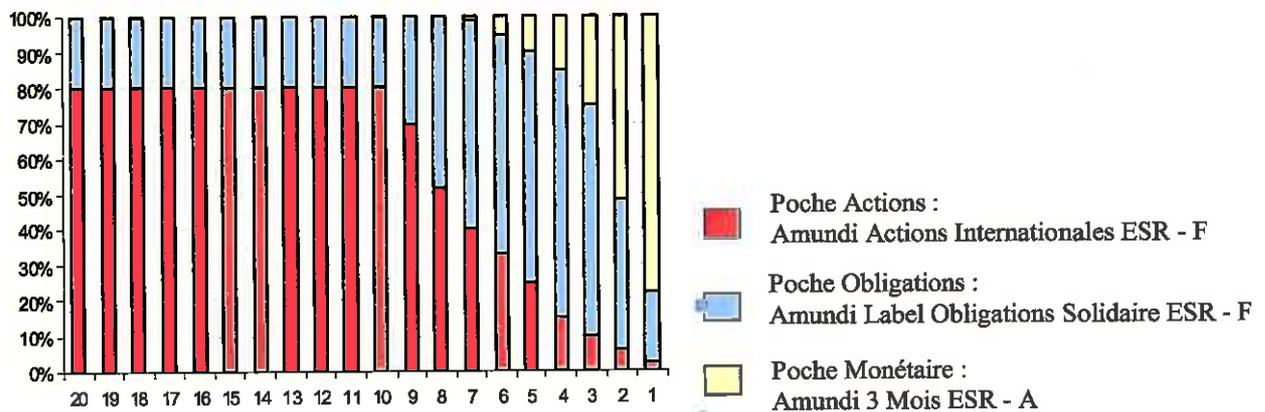
L'option «PERCO PILOTE» – est une technique de d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

### UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

En choisissant l'option «Gestion Automatique Pilotée », le **bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre actions, obligations et produits monétaires : la répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.



Horizon avant retraite	Amundi 3 Mois ESR - A	Amundi Label Obligataire Solidaire ESR -F	Amundi Actions Internationales ESR - F
20 ans et plus	0,0%	20,0%	80,0%
19	0,0%	20,0%	80,0%
18	0,0%	20,0%	80,0%
17	0,0%	20,0%	80,0%
16	0,0%	20,0%	80,0%
15	0,0%	20,0%	80,0%
14	0,0%	20,0%	80,0%
13	0,0%	20,0%	80,0%
12	0,0%	20,0%	80,0%
11	0,0%	20,0%	80,0%
10	0,0%	20,0%	80,0%
9	0,0%	30,0%	70,0%
8	0,0%	48,0%	52,0%
7	1,0%	59,0%	40,0%
6	5,0%	62,0%	33,0%
5	10,0%	65,0%	25,0%
4	15,0%	70,0%	15,0%
3	25,0%	65,0%	10,0%
2	52,0%	42,0%	6,0%
1	78,0%	20,0%	2,0%

*Handwritten notes:*  
jld 32  
SG  
L

## UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année **en fonction de l'horizon choisi**, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante : 52% en actions et 48% en obligations. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 6% actions, 42% obligations et 52% monétaire.

**Trimestriellement, un ajustement** des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement purs** suivants :

- le FCPE monétaire : « Amundi 3 Mois ESR - A »
- le FCPE obligataire : « Amundi Label Obligataire Solidaire ESR - F »
- le FCPE actions : « Amundi Actions Internationales ESR - F »

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

- oOo -

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Automatique Pilotée »,
- et l'horizon de son placement,

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Automatique Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Automatique Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Automatique Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon choisi, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Automatique Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « gestion automatique pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement choisi par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE purs.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Automatique Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou pas cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Automatique Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option «Gestion Individuelle Libre», les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Horizon de placement en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option «Gestion Automatique Pilotée» en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.